

Procès-Verbal : Conseil municipal du jeudi 11 mai 2023

Conseillers en exercice : 18 - Présents : 13 - Votants : 16

Le **jeudi 11 mai 2023** à 19h05, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELLEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle annexe du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERTHELOT Léna, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 mai 2023

Présents : BERTHELOT Léna, DUMAS Laurence, MASSON Raynald, LE CORFF David, GUILLERY Christine, GUILLEMOT Stéphanie, CAMUS Patrick, BERTHOU Olivier, ODOU Jacques, LE MOING Jean-Marc, DORIDOR Marion, RETAILLEAU Annie, MOCQUET Julien.

Pouvoirs : LIEVRE-CORMIER Claire a donné pouvoir à BERTHELOT Léna, THOMAS Lionnel a donné pouvoir à CAMUS Patrick, LEMAITRE Katia a donné pouvoir à MOCQUET Julien.

Absents : LE RET Kévin ; GROLEAU Solveig

Secrétaire de séance : GUILLERY Christine

24-2023 Révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2023-2029

La Loi du 5 juillet 2000 et sa circulaire d'application du 5 juillet 2001 ont pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci, tout aussi légitime, des élus locaux d'éviter des installations illicites. A cette fin, le législateur a prévu la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage et sa révision tous les 6 ans. Le projet de schéma 2023-2029 fixe de nouvelles orientations à l'échelle départementale en termes d'accueil et d'habitat des gens du voyage ainsi que d'actions à caractère socio-éducatif. Il s'agit notamment de :

- Amplifier l'offre d'accueil pour les grands passages estivaux
- Poursuivre le développement de l'habitat diversifié pour les gens du voyage souhaitant se sédentariser tout ou partie de l'année
- Engager une réflexion pour favoriser la convergence des pratiques
- Faciliter l'accès au droit commun en encourageant la médiation de proximité
- Améliorer la gouvernance par le recrutement de deux coordinateurs départementaux, financés par l'Etat et le Département.

Au regard de la capacité d'accueil existante et des besoins identifiés dans le cadre du diagnostic réalisé, le projet de schéma départemental 2023-2029 ci-joint prescrit les orientations suivantes à l'échelle de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

Grands passages :

- Missions évangéliques : mise aux normes du terrain d'Elven avec le décret du 5 mars 2019
- Groupes familiaux : mise à disposition de 3 terrains, pour une capacité totale de 3 ha dont ceux existants sur les communes de Sarzeau et Grand-Champ. Un terrain pérenne sera aménagé sur la commune de Surzur concernée par des obligations nouvelles d'accueil (franchissement du seuil de 5000 habitants). Dans l'attente de son ouverture, l'accueil tournant sera poursuivi.

Habitat diversifié :

- Terrains familiaux : réhabilitation de l'aire permanente de Plougoumelen-Ploeren en 6 terrains locatifs de 3 emplacements chacun (reprise de la prescription introduite dans le précédent schéma en cours d'exécution). Ces terrains viendront compléter l'offre mise à disposition sur les communes d'Arradon et Plescop

Aires permanentes :

- Préconisation d'engagement d'une réflexion pour la réhabilitation de l'aire de Vannes avec une relocalisation souhaitable
- A noter que les aires de Saint-Avé, Theix-Noyal, Séné et Sarzeau ne font pas l'objet de prescriptions

Vu l'avis de la commission « Administration générale - Finances - Ressources Humaines » du 4 mai 2023.

Le conseil municipal, a 13 voix pour et 3 abstentions (J. MOCQUET, A. RETAILLEAU et K. LEMAITRE), décide :

De donner un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029 annexé et sa déclinaison sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

25-2023 Travaux de viabilisation du lotissement Prad Ouaren : attribution des marchés

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, notamment, ses articles 27, 78 et 80,
Considérant le rapport de l'analyse des offres et l'avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 4 mai 2023,

Madame le Maire expose qu'une procédure adaptée a été lancée le 9 mars 2023 afin de sélectionner les offres les plus avantageuses économiquement concernant le marché de viabilisation du lotissement Prad Ouaren.

A la suite l'avis d'appel public à la concurrence, plusieurs offres ont été réceptionnées à la date limite de remise des plis, fixée au mercredi 14 avril 2023 à 17h00.

Lors de la réunion du 4 mai 2023, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont donné un avis favorable à l'attribution des lots issue de l'analyse réalisée au vu des critères fixés dans le règlement de la consultation.

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 4 mai 2023.

Vu l'avis de la commission « Administration générale - Finances - Ressources Humaines » du 4 mai 2023.

Le conseil municipal à 14 voix pour et 2 abstentions (J. MOCQUET et K. LEMAITRE), décide :

De valider l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 4 mai 2023,
D'attribuer les marchés conformément au classement par lot validé par le PV de la Commission d'Appel d'Offres du 4 mai 2023.
D'autoriser le Maire à signer et à exécuter le marché de viabilisation du lotissement Prad Ouaren.

26-2023 Définition du prix de vente des lots du lotissement Prad Ouaren

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'un lotissement communal mixte favorable à l'installation de professions médicales, para médicales ainsi que des activités de services.

La commune est propriétaire des parcelles AB 369, AB 273, AB 272 et AB 221 situées à l'entrée nord de la commune, d'une contenance totale d'environ 4 135 m². La commune est également propriétaire d'une partie de la parcelle 272 pour une surface de 450 m². Le périmètre total à aménager représente une surface d'environ de 4 585 m².

Le permis d'aménager a été accordé. Les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) débuteront fin mai-début juin 2023 et devraient se terminer en septembre 2023.

Il revient dès à présent au conseil municipal de fixer le prix des lots viabilisés en vue de leur vente.

Les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement comme les dépenses de travaux de viabilisation et les ventes de lots à bâtir seront réalisées au sein d'un budget annexe de lotissement assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le Maire propose d'établir un tarif unique pour l'ensemble des lots fixé à 180,00 € H.T le m².

Vu l'avis de la commission « Administration générale - Finances - Ressources Humaines » du 4 mai 2023.

Le conseil municipal, à 14 voix pour et 2 abstentions (J. MOCQUET et K. LEMAITRE), décide :

De vendre les lots au prix de 180,00 € le m² H.T
D'autoriser le Maire à signer les actes de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente des lots.

27-2023 Révision du taux de la taxe d'aménagement et exonérations

La taxe d'aménagement est un impôt. Il sert principalement à financer les équipements publics nécessaires aux futures constructions et aménagements. La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

Dans le cadre des articles L. 331- 14, L. 332-15 et L. 331-9 du code de l'urbanisme, la commune peut fixer librement un autre taux et un certain nombre d'exonérations. Le taux actuel appliqué par la commune est de 4%. Le Maire propose au conseil municipal de porter celui-ci à 5% et de maintenir les exonérations totales en cours pour la commune, à savoir :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1) de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2) de l'article L331-7 ;

Vu l'avis de la commission « Administration générale - Finances - Ressources Humaines » du 4 mai 2023.

Le conseil municipal, à 13 voix pour, 1 abstention (A.RETAILLEAU) et 2 contre (J. MOCQUET et K. LEMAITRE), décide :

D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2024.

D'exonérer totalement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1) de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 de l'article L331-7 ;

28-2023 Nuit Bleue : vente de parcelle cadastrée section D n° 1365

Par arrêté du maire du 4 juillet 2017, la commune de Plougoumelen a exercé son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section D n° 1365, sise lieu-dit Lann Ploeren.

Par un jugement du 25 février 2020, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 4 juillet 2017.

Par un arrêt du 30 novembre 2021, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur l'appel du 1^{er} juillet 2020 de la commune de Plougoumelen, annulé le jugement et rejeté la demande présentée par la société Lorif devant le tribunal administratif de Rennes.

Suite à un recours de la société Lorif et par décision du conseil d'Etat du 7 juillet 2022, le pourvoi de la société Lorif n'a pas été admis. Au regard du dossier purgé de contentieux, la commune souhaite engager la vente du bien.

Vu l'avis de la commission « Administration générale - Finances - Ressources Humaines » du 4 mai 2023.

Le conseil municipal, à 13 voix pour, 1 abstention (A.RETAILLEAU) et 2 contre (J. MOCQUET et K. LEMAITRE), décide :

D'approuver le principe de cession par la commune de la parcelle cadastrée section D n° 1365, sise lieu-dit Lann Ploeren.

D'autoriser le Maire à engager la procédure de mise en vente.



Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants,
Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,
Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant
Vu l'avis du comité social territorial du 04 mai 2023

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Vu l'avis de la commission « Administration générale - Finances - Ressources Humaines » du 4 mai 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
D'autoriser le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions fixées par le tableau suivant et à conclure le contrat et convention afférents

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Services techniques	Espaces Verts	BPA Aménagement des travaux paysager	1 ou 2 ans selon le profil

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

La séance est levée à 20H27



Pour copie conforme,

Fait à Plougoumelen,

Le 17 mai 2023

Léna BERTHELOT, Maire